par M. le Baron de Thurn.

Case FRC 3808

TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES OBSERVATIONS,

*Sur le Rapport fait à l'*Aſſemblée Nationale, *le 28 Octobre, relativement aux Princes de l'Empire.*

Par l'Honorable Criſpin *Merlin*, le plus infaillible des publiciſtes, après Honoré *Riquetti* l'aîné, ci-devant *Mirabeau*;

Et ſur le Décret rendu en conſéquence par la très-infaillible Aſſemblée.

Dédiées à Sa Majeſté Impériale, & à tout le Corps Germanique.

PAR HYPOLITUS A LAPIDÉ,
rendu à la vie par l'Enchanteur
MERLIN,

Pour ſervir de ſuite au Mémoire des Princes.

NOVEMBRE 1790.

M+W 17675

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES OBSERVATIONS.

SA Majeſté Impériale, qui ne fait que de monter ſur le trône de l'Empire, & tout le Corps germanique, qui n'a conſulté juſqu'à préſent que la lettre des Traités ſubſiſtans entre lui & la *France*, recevront peut-être avec indulgence l'expoſé, que je prends la liberté de leur préſenter, des nouveaux élémens du *Droit public de l'Europe*, que les organes *Régénérateurs* de la diplomatique *Françoiſe* enſeignent au *Manège des Thuileries*.

Comme ils s'attendent que toute l'*Europe*, le *Monde entier*, vont prendre inceſſamment l'impreſſion de ce majeſtueux mouvement, qui par des reſſorts d'une fabrique abſolument neuve, fait prendre à la *France* un eſſor qui l'étonne elle-même; qui, ſans le ſecours d'une armée & d'une marine, la rend invincible chez elle & formidable au-dehors; qui, ſans celui d'une Religion, d'une Morale, & des Loix, la rend l'exemple des Nations; qui, par la magie de ces deux ſeuls mots

— *les droits de l'homme* — l'éleve au-deſſus de tous les Empires, paſſés, préſens & à venir, il n'eſt aucun peuple qui ne doive, tête baiſſée, prêter une oreille attentive aux oracles qui ſortent du *Club des Jacobins*, car c'eſt-là le cerveau où aboutiſſent, & qui fait agir tous les fibres du nouveau Corps politique, que la *Révolution* a créé en *France*, & dont *l'irréſiſtible influence* (ainſi que l'a dit ſon *Promethée*, & ainſi que le répetent par-tout ſes *Miſſionnaires*) *ramenant l'art ſocial aux notions ſimples de la liberté, & regnant ſans rivale ſur les deux hémiſpheres, réaliſera le vœu de la philoſophie, & conquerra l'Europe entiere* (1).

Il eſt donc évident que tous les Traités, qui n'ont été juſqu'ici que des odieuſes *conſpirations* contre les droits des peuples, doivent être interprêtés aujourd'hui *dans le ſens* de cette heureuſe *Révolution.*

C'eſt ce que le rapport du grand *Merlin*, que le ſieur *Riquetti* l'aîné a choiſi pour organe, par analogie à ſon nom, avec faculté cependant de propoſer un *Amendement* qui auroit la *priorité*, vient de démontrer d'une maniere invincible, dans la ſéance de l'*Aſſemblée Nationale*, du 28

(1) Voyez le rapport du ſieur *Riquetti* l'aîné, (ci-devant *Mirabeau*) à l'*Aſſemblée Nationale*, du 25 Août dernier, imprimé par ordre de cette Aſſemblée.

Octobre, dans laquelle cet Aréopage a rendu, sur les droits des Princes & Etats de l'Empire, qui ont des possessions en *Alsace*, le Decret suivant.

« L'*Assemblée Nationale*, après avoir entendu » le rapport de son *Comité féodal*, & de son » *Comité diplomatique*, considérant qu'il ne peut » y avoir dans l'étendue de l'Empire François, » d'autre souveraineté que celle de la *Nation*, » déclare que tous ses Décrets acceptés & sanc- » tionnés par le Roi, notamment ceux des 4, 6, » 7, 8 & 11 Août 1789, 19 Mars 1790, & » autres, concernant les droits seigneuriaux & » féodaux, doivent être exécutés dans les Dé- » partemens du *Haut* & *Bas-Rhin*, comme dans » toutes les autres parties du Royaume.

» Et néanmoins, prenant en considération la » bienveillance & l'amitié, qui depuis si long- » temps unissent intimément la Nation *Françoise* » aux Princes d'*Allemagne*, possesseurs de biens » dans lesdits Départemens, décrete,

» Que le Roi sera prié de faire négocier avec » lesdits Princes, une détermination amiable des » *indemnités* qui leur seront *accordées* pour raison » des droits seigneuriaux & féodaux abolis par » lesdits Décrets, & même l'acquisition desdits » biens, en comprenant dans leur évaluation les

» droits ſeigneuriaux & féodaux qui exiſtoient » à l'époque de la réunion de la *ci-devant Pro-* » *vince* d'*Alſace*, au Royaume de *France*.

» Pour être ſur le réſultat de ces négociations » délibéré par l'*Aſſemblée Nationale*, ſuivant la » forme du Décret conſtitutionnel du 22 Mai » dernier. (1)»

Dans le rapport, ſur lequel ce Décret eſt intervenu, le ſieur *Merlin* réduit tout ce qui concerne les droits ſeigneuriaux & territoriaux des Princes & des Etats de l'Empire, qui ont des poſſeſſions en *Alſace*, à deux queſtions.

» Ces droits, dit-il, peuvent-ils être, & » ſont-ils ſupprimés en *Alſace*, comme le ſont » dans les autres parties du Royaume tous ceux » de la même nature ? Et dans le cas où ils le » ſeroient en effet, leur ſuppreſſion doit-elle, » ou ne doit-elle pas donner lieu à une indem- » nité repréſentative de leur valeur ? »

Il devoit en ajouter une troiſieme ; ces Princes & Etats de l'Empire voudront-ils accepter des indemnités ? & dans le cas où ils le voudroient, pourroient-ils le faire, ſans le conſentement & la participation de l'Empereur & de l'Empire ?

Sur la premiere de ces queſtions le Rapporteur

---

(1) On trouvera à la ſuite de ces Obſervations le rapport en entier ſur lequel ce Décret a été rendu.

Merlin avance une doctrine auſſi deſpotique, que les faits qu'il articule ſont faux.

« Elle pourroit être réſolue, dit-il, d'un *ſeul* » *mot*, ſi, mettant à l'écart tous ces Traités, » toutes ces conventions, *fruits des erreurs des* » *Rois*, *ou des ruſes de leurs Miniſtres*, vous re- » connoiſſiez qu'il n'y a entre vous & vos freres » d'*Alſace* d'autre titre *légitime* d'union, que le » *pacte ſocial*, formé l'année derniere entre tous » les *François*, anciens & modernes, *dans cette* » *Aſſemblée même.* »

Quel langage ! un *pacte ſocial*, formé l'*année derniere*, à la faveur duquel on peut mettre *à l'écart* tous les Traités, toutes les conventions ! ne ſeroit-ce pas un pacte de brigands ?

Un pareil pacte ſuppoſeroit au moins la réunion des volontés de tous les Corps intéreſſés au maintien ou à l'abolition de ces Traités & de ces conventions, car perſonne n'eſt cenſé renoncer *tacitement*, par aucun pacte, à ce qui lui eſt avantageux, il faut qu'une pareille renonciation ſoit *expreſſe* ; & comme un Corps *collectif* n'eſt formé que par la réunion des différens Corps, qui conſtituent une même ſociété, ce n'eſt que de leurs volontés particulieres que peut ſortir un vœu général ſur ce qui peut leur être avantageux ou nuiſible.

Or où ſont les actes dans leſquels les différens

Corps de la Province d'*Alsace*, ou le Corps collectif de ce pays, ayent manifesté leur vœu pour l'abolition ou la transgression des différens traités qui ont prononcé sur leurs intérêts politiques? Ces traités qui leur assurent la jouissance de leurs *privileges généraux & particuliers*, de leur ancienne constitution, de leurs anciens us & coutumes, & dont l'exécution leur est garantie par de grandes Puissances voisines, ne forment-ils pas des titres précieux pour eux? Ont-ils renoncé aux avantages qui en dérivent? Une pareille renonciation est-elle exprimée dans les mandats qu'ils ont donnés à leurs Députés aux Etats Généraux? Ne dites-vous pas vous-mêmes, qu'encore au commencement de l'année derniere, ils avoient réclamé eux-mêmes l'exécution de ces traités & de ces conventions = *Mais qu'un intervalle immense sépare le commencement & la fin de cette année?*

Oui sans doute cet intervalle est immense, puisque, par une marche rétrograde, il nous renvoie à une époque dont près de dix siecles nous séparent, & dont l'anarchie étoit plus supportable que celle qui désole ce malheureux Royaume.

Mais cette distance que vous avez mise entre le commencement & la fin d'une seule année, peut-elle suppléer à ce qui manque aux mandats des Députés? Passifs par eux-mêmes, comme tout

mandataire, ils n'ont pu former un Corps actif & repréſentatif, que par la volonté déterminée & circonſcrite de leurs Commettans; ils n'ont pu, ſans crime, ou ſuppléer leurs intentions, ou dénaturer leurs mandats.

Qu'eſt-ce donc que ce *pacte ſocial* dont nous parle le ſieur *Merlin*, & qui a été formé, dit-il, l'année derniere, *dans* ſon Aſſemblée même ? Ce Corps *repréſentatif*, dont les pouvoirs étoient limités par les mandats mêmes de ſes membres, en avoit-il reçu de nouveaux du Corps *collectif* ?

Non, l'*Europe* entiere le ſçait; ainſi ce pacte a été fait ſans pouvoir; loin d'être *ſocial*, il eſt *criminel*, & chaque citoyen a droit de le regarder comme une entrepriſe audacieuſe, & de déſavouer des mandataires, qui pour échapper au déſaveu ſe ſont déclarés *permanens*, & qui pour ſe mettre à couvert du châtiment, ſe ſont environnés de la force, ou pour mieux dire de la férocité d'un peuple, qu'ils ont eux-mêmes corrompu, mais qui les étouffera, lorſqu'ils ne pourront plus fournir à ſa pâture.

Loin que tous les repréſentans de la Province d'*Alſace* ayent avoué le prétendu pacte ſocial, qui a diſſous les liens de la ſociété elle-même, & qui d'une harmonieuſe diſcordance a réduit tout à un funebre uniſſon, la plûpart, & les plus reſpectables d'entr'eux ſe ſont hâtés de quitter

une Assemblée, où l'on calomnioit, où l'on sappoit même les Traités, qui sont la base de la tranquillité publique, & celle de leur propre existence politique.

Ainsi l'*Alsace* n'est plus légitimement représentée à l'Assemblée Nationale, & tout *Alsacien* est en droit d'appeller au Corps collectif de sa Province, de tout consentement donné, par une partie de ses mandataires, à l'abolition de ses privileges *généraux & particuliers*, garantis par les Traités.

Voilà quant à votre doctrine, M. *Merlin;* passons aux faits, sur lesquels votre ignorance croit pouvoir se racheter par beaucoup d'impudence.

Et d'abord, pour vous donner un air d'érudition, vous citez le sentiment d'*Obrecht*, sur ce qu'on appelle en *Allemagne*, la *supériorité territoriale*, qui, sans doute, est subordonnée au *Domaine suprême* de l'Empire, puisque, suivant le même passage d'*Obrecht* que vous rapportez, les Princes & les Etats de l'Empire prennent & tiennent tous leurs droits *Régaliens*, en fief de l'Empereur & de l'Empire, ce qui va devenir, dans un instant, un argument contre vous même.

Mais ce n'est pas là la question; il s'agit de

ſçavoir, ſi ceux de ces Princes, qui jouiſſoient des droits *Régaliens* dans leurs terres d'*Alſace*, & qui y exerçoient la *ſupériorité territoriale*, en ont été dépouillés par le Traité de *Munſter*; s'ils ont ceſſé d'être les vaſſaux de l'Empire, par rapport à ces terres; ſi l'Empire enfin a tranſmis, par ce Traité, à la couronne de *France*, le domaine ſuprême de ces mêmes terres?

Pour inſinuer l'affirmative, car vous n'oſez pas la ſoutenir, vous avancez qu'au Congrès de ce Traité, les Princes, conjointement avec la Nobleſſe immédiate de la *Baſſe-Alſace*, avoient demandé un article d'exception en leur faveur, mais que les Miniſtres de *France* en rejetterent hautement la propoſition.

Cela eſt faux, M. *Merlin*. Et d'abord par l'acte de confédération, fait à *Hailbronne* le 19 Avril 1633, & depuis ratifié à *Francfort* le 5 Septembre de la même entre le Roi de *Suede* (*Guſtave-Adolphe*) les Princes, Villes & Communautés des quatre Cercles de la *Haute-Allemagne*, & le Roi de *France* (*Louis XIII*) qui n'avoit alors en vue que de diminuer la puiſſance de la Maiſon d'*Autriche*, on étoit expreſſément convenu que le Roi *Très-Chrétien* ſe chargeroit ſeul des frais de la guerre contre l'Empereur, qu'il ne demanderoit aucune indemnité à la charge de l'Empire, & qu'il ſe contenteroit de la remiſe qu'on lui

faiſoit des ſubſides, qu'il s'étoit engagé de fournir aux Proteſtans. (1)

En effet, tombe-t-il ſous le ſens, qu'une partie des membres du Corps Germanique, qui ne croyoient trouver dans la *France* qu'une alliée qui leur offroit ſon ſecours avec l'oſtentation de la généroſité, euſſent eu l'intention, s'ils en avoient eu le pouvoir, de démembrer eux-mêmes, au profit de cette alliée, le Corps de l'Empire auquel ils appartenoient ?

Auſſi ſuffit-il de lire les actes des négociations qui furent ouvertes à *Munſter* pour la paix dès le 25 Septembre 1641, & qui durèrent ſept années entieres, pour être convaincu du contraire.

Le Nonce du Pape (*Fabio Chigi*), depuis Pape lui-même, ſous le nom d'*Alexandre VII*, & *Aloyſio Contarini*, Ambaſſadeur de *Veniſe*, eurent, dans ce Congrès, l'honneur de la médiation.

Quatre années s'étoient écoulées, avant que la *France* oſât s'expliquer ouvertement ſur l'indemnité à laquelle perſonne ne s'attendoit, cherchant à fonder le ſuccès de ſes propoſitions à cet

---

(1) On trouve ces actes dans le *Corps Diplomatique* de *du Mont*.

égard ſur celui de ſes armes. Enfin le 1er Juillet 1645, elle demanda la ceſſion de l'*Alſace*, avec offre de la tenir de l'Empire, *à titre de fief*, eſpérant, par cette réſerve, moins indiſpoſer le Corps Germanique, qui cependant prit l'alarme.

Une année entiere ſe paſſa en diſcuſſions ſur le mode de cette ceſſion; on conſentit, enfin, à céder à *Louis XIV*, à titre de fief de l'Empire, le *Landgraviat*, le *Suntgau*, & tout ce que la Maiſon d'*Autriche* avoit poſſédé en Alſace, à condition que ce fief ſeroit réverſible à la Couronne Impériale, à l'extinction des héritiers mâles de *Louis XIV*, & retourneroit enſuite à la Maiſon d'*Autriche;* preuve certaine que l'intention du Corps Germanique n'étoit point de rien aliéner du domaine ſuprême de l'Empire.

Ce fut ſous ce point de vue que les Miniſtres Impériaux préſenterent à ceux de *France* leur projet de ceſſion, le 14 Mai 1646; & pour prouver que, par cette ceſſion, on n'entendoit préjudicier à aucun des Etats de l'Empire, dont les poſſeſſions ſont enclavées dans la *Haute* & la *Baſſe-Alſace*, l'article cinq de ce projet portoit expreſſément — *que le Roi Très-Chrétien les laiſſeroit dans la poſſeſſion de leur immédiateté envers l'Empire.*

Les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire en firent leur déclaration formelle les $\frac{12}{22}$ Août

1648, & l'adreſſerent avec une lettre à *Louis XIV*, le 28 Septembre ſuivant.

Alors les Plénipotentiaires de *France* demanderent une ceſſion, en toute ſouveraineté; l'Empereur aima mieux transférer au Roi la ſouveraineté abſolue ſur ce qu'il cédoit, au nom de ſa maiſon, que de l'avoir pour Vaſſal; il y diſpoſa les Etats de l'Empire; & ce fut en conſéquence que, par le Traité définitif, il fut dit: — *que l'Empereur, tant en ſon nom qu'en celui de l'Empire, & de toute la Maiſon d'Autriche, cede tous les droits, propriétés & Juriſdictions, qui ont juſqu'ici appartenu à l'Empire, à l'Empereur & à ladite Maiſon d'Autriche ſur le Landegraviat d'Alſace, & la Préfecture provinctale des dix villes qui ſont ſituées en Alſace* — *& les tranſportent tous & un chacun d'iceux au Roi Très-Chrétien & au Royaume de France* — *avec toute ſorte de Juriſdiction, de ſupériorité & de ſuprême domaine*, — *à charge que le Roi Très-Chrétien ſoit tenu de laiſſer non-ſeulement les Evêques de Strasbourg, de Bâle, & les autres Ordres qui ſont dans l'une & l'autre Alſace, immédiatement ſoumis à l'Empire, dans la liberté & l'immédiateté dont ils ont joui juſqu'à préſent envers l'Empire; enſorte que Sa Majeſté n'y puiſſe prétendre aucune ſupériorité royale, mais qu'elle demeure contente des droits qui appartenoient à la Maiſon d'Autriche, leſquels ſont cédés à la France par ce traité de pacification.* —

D'après cela on ne revient point de ſon étonnement, lorſqu'on entend le ſieur *Merlin* dire à l'*Aſſemblée Nationale*, à la *France*, à l'*Europe* entiere, que les Miniſtres du Roi, au Congrès de *Munſter*, *rejetterent hautement* toute exception en faveur des Princes & des Etats de l'Empire, dont les poſſeſſions ſont enclavées en Alſace, & *que ce traité déféra à la France la ſouveraineté ſur tout ce qui y eſt compris, ſans exception.*

Paſſant enſuite ſous un odieux ſilence tout ce qui s'eſt paſſé entre l'époque du traité de *Munſter* & celle du traité de *Nimègue*, il affirme avec la même hardieſſe que le projet d'article, préſenté par les Princes & les Etats réclamans à ce dernier Congrès, pour mettre leurs prétentions en *arbitrage*, fut dédaigneuſement *rejetté*. Il ne dit pas que dès le mois de Septembre 1669 *Louis XIV* donna les mains à cet arbitrage; que ce compromis fut éludé par les ſoins qu'on ſe donna pour impliquer le Corps Germanique lui-même dans la guerre que la France déclara aux *Provinces-Unies*, & qu'enfin il fut dit par l'article II du traité conclu à *Nimègue* le 5 Février 1679, que celui de *Munſter* ſeroit rétabli dans tous & chacun de ſes points, de la même maniere que s'il étoit inſéré de *mot à mot*, dans l'inſtrument du dernier traité. Il ne parle pas de la déclaration faite par les Plénipotentiaires de

l'Empereur, deux jours avant la signature du traité, qu'ils protestoient devant les Ambassadeurs de FRANCE, & entre les mains des Ministres *Médiateurs*, que la non-insertion de l'article de l'*arbitrage*, dont on étoit ci-devant convenu, ne pourroit préjudicier en rien aux droits de l'Empire, ni à ceux des Parties intéressées; déclaration qui fut couchée dans les journaux & commentaires de la médiation, ainsi que dans la minute de la paix.

Aussi dès que les *Arrêts de réunion* du Conseil de *Brisach* & la prise de *Strasbourg* en pleine paix, eurent fourni de nouveaux griefs à la *Diète de l'Empire*, *Louis XIV* consentit à un nouveau Congrès qui fut ouvert à *Francfort* en 1681, & depuis transféré à Ratisbonne, où l'on conclut, le 15 Août 1684, un traité de *trêve* pour vingt années, en vertu duquel le Roi devoit demeurer en possession, pendant le tems stipulé, de toutes les réunions antérieures au 1er Août 1681.

Cette trêve ne dura que le tems qui fut nécessaire à la *France* pour se préparer à de nouvelles hostilités; dans l'intervalle elle se ménageoit des prétextes par des atteintes multipliées données aux traités antérieurs, pour envelopper le Corps Germanique dans la nouvelle guerre qu'elle méditoit contre l'Empereur.

Elle

Elle éclata en 1688, & la *France* changea le titre de *Protectrice*, ſous lequel elle s'étoit ingérée dans les affaires de l'Empire, en celui d'*Ennemie* du Corps Germanique.

Bientôt tout le *Palatinat*, l'Evêché de *Spire*, l'Electorat de *Mayence* & les pays voiſins furent ſacagés, dévaſtés, & devinrent le théâtre des mêmes horreurs que l'*Alſace* avoit éprouvées durant la guerre qui a précédé la paix de *Munſter*, & qui furent pouſſées à un tel excès, que *Louis XIV* fut obligé, par pudeur, de déſavouer ſon Miniſtre.

Le Roi de *Suede* offrit ſa médiation; le Pape offrit la ſienne; & *Louis XIV* rechercha encore celle des *Suiſſes*. Il fit propoſer par le Comte d'*Avaux*, ſon Miniſtre auprès du Roi de *Suede*, de rendre aux Traités de *Munſter* & de *Nimegue* toute leur force & vigueur, de convertir la tréve de *Ratisbonne* en un traité définitif & perpétuel, de reſtituer toutes les *réunions* faites poſtérieurement à la paix de *Nimegue*, de rendre même la ville de *Strasbourg*, à la charge ſeulement que ſes fortifications ſeroient raſées; l'Empereur ayant exigé une déclaration plus formelle, le Roi de *Suede* la donna, le 29 Mai 1696, au nom de *Louis XIV*; & l'Empereur ne s'en contenta qu'après que le Roi de *Suede* eût pris ſur lui la garantie du traité de *Weſtphalie*, au cas

qu'il y fut porté atteinte ; les préliminaires que le Comte de *Callieres*, Ambaſſadeur de *France*, fit inſérer au protocole de la médiation, le 10 Février 1697, en ſont la preuve ; & ce fut d'après ces préliminaires que les Plénipotentiaires de *Louis XIV* promirent, par deux articles du traité conclu à *Riſwick* le 30 Octobre de la même année, de reſtituer tout ce qui eſt *hors de l'Alſace*, & tout ce que la *France* s'étoit fait adjuger par les *Arrêts* de *réunion*, qui furent *caſſés*.

On ne ſcauroit trop admirer la confiance, l'impoſture même, avec laquelle le ſieur *Merlin*, oſe avancer dans ſon rapport — *Que tous les Jugemens de réunion, émanés du Conſeil de Briſack, furent confirmés par le congrès de Riſwicck* — Pour convaincre tout lecteur impartial de la foi que mérite ce rapport, on trouvera à la fin de ces obſervations *l'article IV* du Traité de *Riſwick* dans ſon entier ; on y lira avec ſurpriſe ces mots qui donnent un démenti ſi formel à l'aſſertion du ſieur *Merlin* : — *Caſſatis quæ eâ de causâ à Cameris Metenſi & veſuntinâ, ut & á Conſilio Briſacenſi edita ſunt, Decretis, Arreſtis, & Declarationibus.*

Il ſuit de tous ces faits, que par ce dernier Traité, la *France* n'a rien acquis de plus en *Alſace*, que ce que lui avoient donné ceux de

Munſter & de *Nimegue*, excepté ſeulement la ville de *Strasbourg*, qu'on lui laiſſa comme un équivalent pour celles de *Briſak* & de *Fribourg*. Les poſſeſſions de tant de Princes & d'Etats de l'Empire qui ſont enclavées dans l'*Alſace*, n'euſſent-elles pas mérité une attention au moins égale à celle qu'on donnoit à ſeule ville de *Strasbourg*, ſi la ſouveraineté de la *France* eût dû s'y étendre ?

Les Princes ont démontré dans leur Mémoire à la *Diéte générale de l'Empire*, que ni la paix de *Radſtad* qui mit fin, en 1714, à la guerre de la ſucceſſion d'*Eſpagne*, ni le Traité de *Baden* de l'année 1718 qui y eſt conforme, n'ont apporté aucun changement à l'état des choſes, relativement à l'*Alſace;* ils eurent pour baſe les Traités de *Munſter* & de *Nimegue*, dont l'exécution fût expreſſément ordonnée & promiſe; l'*article XII* de celui de *Baden* contient même un état nominatif des Princes & des Etats qui devoient être reſtitués ſous l'*immédiateté de l'Empire;* & l'article XIV du même Traité, par la ceſſion qu'il porte, à la Couronne de *France*, de la ville de *Landau*, une des villes dépendantes de la grande Préfecture, renferme une nouvelle preuve que toute l'*Alſace* n'étoit point acquiſe à cette Couronne, en vertu des Traités précédens. De la néceſſité d'une ceſſion expreſſe & formelle de

la ville de *Landau*, il réſulte bien évidemment que les droits de l'Empire ſur les autres parties de l'*Alſace*, non ſpécifiquement compriſes dans les traités, etoient réſervés au corps Germanique.

Il ne reſte donc plus en faveur du ſyſtême de la ſouveraineté abſolue de la *France* ſur l'univerſalité de l'*Alſace*, que quelques reconnoiſſances ſpontanées de la part de quelques-uns des anciens poſſeſſeurs de terres *immédiates*.

Mais, d'abord, ces reconnoiſſances n'ont été que l'effet de violences non interrompues; elles ont été arrachées par la force, la néceſſité des circonſtances, & le défaut d'aſſiſtance; elles ne peuvent donc former un titre légitime contr'eux; enſuite elles rentrent évidemment dans la nature des conventions, puiſqu'elles n'ont été que conditionnelles, & fondées ſur des Lettres patentes, par leſquelles le Roi leur a aſſuré la jouiſſance de tous leurs anciens droits, dont l'exercice pourroit être compatible avec ſa ſouveraineté; enfin, par ces reconnoiſſances, ils n'ont pu préjudicier, en aucune maniere, aux droits de l'Empire lui-même, dont le domaine *direct* ne ſçauroit être aliéné ou détérioré par ceux qui n'ont que le domaine *utile;* les Princes & les Etats de l'Empire ne poſſédent leurs droits *Régaliens* qu'à titre de fief de l'Empire; ce nexe

féodal ne ſçauroit être diſſout que par l'Empire lui-même ; toute convention faite par le Vaſſal, au détriment de cette mouvance, eſt, par rapport à l'Empire, *res inter alios acta ;* elle ſeroit même un motif de privation du fief contre le Vaſſal, ſi elle ne pouvoit être juſtifiée par des circonſtances qui prouvaſſent qu'elle a été commandée par la neceſſité.

Si les Princes & les Etats de l'Empire, qui ont des poſſeſſions en Alſace, reviennent aujourd'hui contre des conventions qui intéreſſent le *domaine direct* & *ſuprême* de l'Empire, leur Suzerain, c'eſt qu'ils ſont troublés juſques dans leur *domaine utile*, dont la jouiſſance leur étoit aſſurée par ces mêmes conventions ; l'*Aſſemblée Nationale* de *France* ne reſpectant plus les engagemens pris par la *Couronne de France*, avec laquelle ſeule l'Empire a contracté, elle les force à requérir l'intervention & le ſecours de leur Suzerain, dans la main duquel le domaine *utile* ſe conſolide avec le domaine *direct*, s'il eſt menacé d'être détérioré.

Le ſieur *Merlin* avance, dans ſon indigeſte rapport, que, ſuivant *Obrecht*, qu'il tronque, ou qu'il n'entend pas, *la ſupériorité territoriale peut ſe perdre par la préſcription* ; mais il ne ſçait point, ou il diſſimule la grande diſtinction du droit & de la raiſon dans cette matiere ; le non-

uſage d'un droit vaſſallitique peut le faire perdre au Vaſſal par la préſcription, au profit de ſon Suzerain légitime ; mais lorſque la ſuzeraineté elle-même eſt ou uſurpée, ou ſeulement en litige, le non-uſage ne peut jamais donner lieu à la préſcription ; la raiſon en eſt irréſiſtible, car la préſcription n'eſt fondée que ſur la préſomption, que celui qui ne fait pas uſage de ſon droit, pendant un certain temps, eſt cenſé y avoir renoncé. Or, comment un Vaſſal pourroit-il être préſumé avoir renoncé à ſon droit, pendant que ſon Suzerain ſeroit incertain ? Tant que le grand procès entre l'*Empire* & la *France*, pour raiſon de la ſuzeraineté des terres *immédiates* en *Alſace*, ne ſera pas jugé, aucune preſcription ne pourra enlever aux poſſeſſeurs de ces terres aucuns des droits *régaliens* & utiles qui y ſont annexés. Or, ce procès ne peut être jugé que par un nouveau traité entre ces Puiſſances.

Dans cet état des choſes, comment a-t-on pu propoſer aux Princes & aux Etats de l'Empire, dont les poſſeſſions ſont enclavées en *Alſace*, des *indemnités*, pour des droits & des poſſeſſions, qui ſont des parties intégrantes de l'ancien domaine de l'Empire ? Ce n'eſt pas à eux, c'eſt à ſa Majeſté Impériale, leur Suzerain, c'eſt à tout le Corps Germanique, dont ils ſont

Membres, qu'une pareille propoſition doit être faite, puiſqu'ils ne peuvent, ſans commettre le crime de *Félonie*, traiter d'aucuns de leurs droits, que de leur conſentement, & que d'ailleurs l'*Aſſemblée Nationale de France* eſt, ſous tous les rapports, dans l'impuiſſance de leur fournir des *indemnités*, qu'ils puiſſent accepter.

En effet, ainſi qu'ils l'ont obſervé dans leur Mémoire à la *Diète de l'Empire*, la ſeule maniere de les indemniſer, ſeroit de leur fournir en échange, de l'agrément de l'Empereur & de l'Empire, des territoires & des poſſeſſions *de leur convenance*, auxquels des droits *parfaitement ſemblables* fuſſent annexés, & qui leur fuſſent garantis par les mêmes Puiſſances qui leur ont garanti ceux dont ils doivent jouir.

Or, c'eſt ce que l'*Aſſemblée Nationale* de *France* eſt notoirement dans l'impuiſſance abſolue de faire.

Plus on avance dans l'inſipide rapport du ſieur *Merlin*, plus on eſt tenté de n'oppoſer que la dériſion à ce Diſcours d'appareil, encore plus révoltant par ſa doctrine, que par l'altération des faits.

« Il a été un tems, dit-il, où les Rois, ha-
» biles à profiter du titre de Paſteur des Peuples,
» diſpoſoient en vrai propriétaires de ce qu'ils
» appelloient leur troupeau. Alors ſans doute

» un Traité étoit obligatoire pour le Monarque;
» nul prétexte, par exemple, n'eût pu dispenser
» *Louis XIV* ou *Louis XV* d'indemniser la sup-
» pression des *Fiefs Régaliens* en *Alsace*. Mais au-
» jourd'hui que les Rois sont généralement re-
» connus, pour n'être que les délégués des Na-
» tions, dont ils avoient jusqu'à présent passé
» pour les propriétaires & les maîtres, qu'im-
» porte au peuple d'*Alsace*, qu'importe au peuple
» *François* des conventions, qui, dans les temps
» du despotisme, ont eu pour objet d'unir le
» premier au second? Le peuple *Alsacien* s'est
» uni au peuple *François*, *parce qu'il l'a voulu;*
» c'est donc *sa volonté seule*, & non le *Traité de*
» *Munster*, qui a légitimé l'union ».

C'est-à-dire, que quoique le Traité de *Munster* fût nécessaire à la *France*, pour être souveraine en *Alsace*, comme le sieur *Merlin* l'avoue, & que *Louis XIV* & *Louis XV* eussent été strictement obligés à l'exécution des réserves qu'il porte, l'*Assemblée Nationale*, après avoir envahi les droits de la souveraineté, que ce Traité ne reconnoissoit que dans la Couronne, peut, au nom de la Nation, & sans que celle-ci l'y ait expressément autorisée, fouler aux pieds cet ancien axiome de toutes les Nations qui ont quelque respect pour la foi publique: *Res transit cum onere:* — *On n'acquiert une chose qu'avec ses charges.*

François ! s'il étoit poſſible que vous avouaſſiez une pareille doctrine, vous ſeriez l'opprobre & le fléau des Nations; elles éleveroient entr'elles & vous des murs de ſéparation; elles ſe diſpenſeroient envers vous, comme envers des peſtiférés, du droit ſacré des hommes, l'*hoſpitalité ;* elles ſe ligueroient contre vous, & finiroient par vous envoyer un *Attila*. Non, le peuple *Alſacien* n'a point été uni au peuple *François*, *parce qu'il l'a voulu*, mais parce qu'il y a été contraint par la dévaſtation & la force; & le Traité de *Munſter* lui a été donné comme une ſauve-garde pour ſes droits civils & religieux; & lorſque dans ces derniers tems il a été appellé aux *Etats Généraux*, il n'a formé d'autres vœux que pour le maintien des *privileges généraux & particuliers* que ce Traité lui aſſure; il n'a rien mis dans ſes mandats, qui tendit à la diminution des droits de la ſouveraineté dans la Couronne, ni à l'abolition des Fiefs Régaliens que ce même Traité conſerve dans leur intégrité, parce qu'il a été bien éloigné de ſonger à donner atteinte au titre qui le protege lui-même, qui lui donne droit à la protection des Puiſſances qui l'ont garanti, & dont la tranſgreſſion l'expoſeroit à leur reſſentiment.

Il n'eſt pas vrai, comme l'avance le ſieur *Merlin*, avec une hardieſſe qui tient du délire

& de l'ignorance la plus craſſe, il n'eſt pas vrai que l'Empire Germanique ne ſoit qu'un compoſé d'Etats indépendans les uns des autres.

Il n'eſt pas vrai que chacun d'eux forme un corps de Nation ſéparé.

Le corps Germanique eſt une République fédérative, compoſée de pluſieurs Etats diſtincts, qui exercent dans leurs limites une juriſdiction qui affecte les biens & les perſonnes de ceux qui y ſont compris, & des droits Régaliens qui ſont une ſorte d'émanation de la ſouveraineté ; mais cette confédération a un centre, & c'eſt-là que réſide le ſuprême domaine & la plénitude de la ſouveraineté ; ce centre, c'eſt la *Diète*, compoſée de l'Empereur ou de ſes Repréſentans, des Electeurs, des Prélats, des Comtes & Barons & des Villes. Voilà ce qui forme le corps Germanique.

Ainſi ſes différens Etats, indépendans les uns des autres, lorſqu'il ne s'agit que de l'exercice intérieur de leurs droits reſpectifs, ne le ſont plus lorſqu'il s'agit de la ſouveraineté; ils y participent tous par leurs ſuffrages dans la *Diète*, mais ils ſont tous ſoumis à ſes Décrets; loin donc que chacun d'eux ſoit un corps de Nation ſéparé, la forme même de leur gouvernement démontre qu'ils ne conſtituent & qu'ils ne veulent être qu'une ſeule & même Nation, puiſ-

qu'ils reconnoiſſent tous un même chef ſuprême qui eſt *l'Empereur* auquel ils rendent hommage; puiſqu'ils reconnoiſſent tous l'autorité ſouveraine de la *Diète*, & la juriſdiction univerſelle de la *Chambre Impériale*. Il eſt vrai que par l'*article VIII* du Traité de *Weſtphalie*, le droit de faire des alliances, même avec des Princes étrangers, leur a été communiqué; mais l'Empereur & l'Empire ſont expreſſément exceptés de toute alliance offenſive, & l'Empereur lui-même ne peut contracter aucune alliance extérieure, ni déclarer aucune guerre, ni faire aucun Traité au nom de l'Empire, ſans la participation de la *Diète*.

La patience échappe, lorſqu'on entend dire au ſieur *Merlin* que les divers Etats dont étoit compoſée l'*Alſace* n'ont pas eu plus beſoin du conſentement de l'Empire pour ſe rendre *François*, que les *Corſes* n'ont eu beſoin du conſentement des *Génois*. Les *Alſaciens* rougiſſent de la comparaiſon; jamais il n'ont été des rébelles, & ils ne veulent pas l'être encore. Ils reconnoiſſent que ſi leurs peres s'étoient ſéparés de l'empire, auquel ils appartenoient avant le traité de *Munſter*, ils auroient été des rébelles, & que s'ils rompoient eux-mêmes aujourd'hui ce traité, ils violeroient la foi publique des Nations, en agiſſant contre leurs propres intérêts. Ils

déteſtent cette conſéquence abominable des principes monſtrueux du ſieur *Merlin*, *que l'inutilité & la ſurabondance du conſentement de l'Empire rendent nulles toutes les conditions qui modifient ce traité, & ne laiſſent aux Princes d'Allemagne aucun titre à une indemuité.*

Et cependant, *l'Aſſemblée Nationale* leur en offre une à titre de *bienfait*, & comme un gage de ſa *bienveillance*. Ils la dédaignent ; & ils eſperent qu'ils n'auront pas beſoin d'*indemnité*, ou que, dans tous les cas, c'eſt de l'Empire même qu'ils la recevront. Ils en trouvent dès-à-préſent une aſſurance préliminaire dans le réſcrit adreſſé, le 16 Février de cette année, par le *Roi de Pruſſe*, à ſon Miniſtre à la *Diète*, le *Comte de Goërtz*, « portant que les Décrets de l'*Aſſemblée Nationale* » de *France*, ne pouvant avoir d'application » aux droits aſſurés par les traités de *Munſter*, » de *Ryſwick*, de *Baden*, & garantis par toutes » les parties contractantes, il ſoit fait de la part » de l'Empire les repréſentations les plus ſé- » rieuſes à la Cour de *France*, relativement à ces » traités, & que ces remontrances ſoient pré- » ſentées à ſa Majeſté l'Empereur, & recomman- » dées à ſa coopération ».

Cette même aſſurance eſt poſitivement exprimée dans *l'adreſſe du College électoral à Sa Majeſté Impériale*, *préſentée à Francfort le* 2 *Oc-*

tobre, qu'on trouvera à la ſuite de ces obſervations. On y verra de quel œil le Corps germanique enviſage la doctrine & les principes d'après leſquels l'*Aſſemblée Nationale* ſe permet de prononcer ſur les traités les plus ſolemnels, & ſur les droits de ceux de ſes membres qui ont des poſſeſſions en *Alſace*.

Il n'appartient pas à un particulier de prévenir le jugement qui eſt réſervé à cette grande cauſe; mais les Princes & les Etats de l'Empire qui y ſont intéreſſés penſent, ſans doute, que le moyen le plus sûr de leur conſerver leurs droits & ceux de l'Empire lui-même, c'eſt de remettre dans les mains du Monarque qui a traité, au nom de ſa Nation, avec le Corps germanique, la force qui lui eſt néceſſaire pour l'exécution des engagemens contractés par ſa Couronne; *l'Aſſemblée Nationale* avoue, *que nul prétexte n'eût pu diſpenſer Louis XIV & Louis XV d'exécuter à la lettre les traités ſubſiſtans ;* il faut donc que *Louis XVI*, leur héritier, leur ſucceſſeur, qui n'a reçu leur Couronne qu'avec ſes charges, n'en ait pas non plus; & le moyen de ne lui laiſſer à cet égard aucun prétexte, c'eſt de réintégrer ſa couronne dans tous les droits que l'uſurpation, qui enchaîne tous ſes pouvoirs, lui a ravis. L'intention de ce Prince n'eſt point équivoque. Il l'a fait connoître à l'Aſſemblée Nationale elle-

même, dès le 18 Septembre de l'année derniere, en lui obſervant combien pourroient être funeſtes les ſuites de la violation des traités qui aſſurent aux Princes de l'Empire les droits & les poſſeſſions qu'ils ont en *Alſace*.

Peut il y avoir un aveu plus formel, une preuve plus certaine de ſa captivité ? Et ſi *Aſſemblée Nationale*, qui le tient dans les fers, peut dire que ce ne ſont plus les *traités*, mais que c'eſt ſa *volonté* qu'elle donne pour celle des peuples, qui *ſeule* eſt la meſure des engagemens que la *France* doit reſpecter, eſt-il une puiſſance en Europe qui ne doive prendre l'alarme, & la regarder comme ſon ennemie ?

PIECES.

I.

Raport fait par M. Merlin *à l'Assemblée Nationale, le 28 Octobre 1790.*

Je vais vous entretenir, au nom du Comité de Féodalité, des droits Seigneuriaux des Princes d'Allemagne, en Alsace. Il s'agit de savoir, quel doit être, sur ces droits, l'effet de vos Décrets : ces droits peuvent-ils être & sont-ils supprimés en Alsace, comme le sont, dans les autres parties du Royaume, tous ceux de la même nature? Et dans le cas où ils le seroient en effet, leur suppression doit-elle ou ne doit-elle pas donner lieu à des indemnités représentatives de leur valeur?

Vous sentez déja que cette question pourroit être résolue d'un seul mot, si, mettant à l'écart tous ces traités, toutes ces conventions, fruits des erreurs des Rois, ou des ruses de leurs Ministres, & reconnoissant qu'il n'y a entre vous & vos freres d'Alsace d'autre titre légitime d'union que le Pacte social, formé l'année derniere entre tous les François, anciens & modernes, dans cette Assemblée même, vous vous attachiez séverement à n'être ici que ce que vous devez être, les organes inaltérables de la vérité, les défenseurs intrépides de la Justice, les proclamateurs incorruptibles des droits sacrés & inaliénables des Nations. Mais je serai obligé, pour vous présenter la question dans son état actuel de dissolution, de vous parler d'abord un langage que vous aurez peine à entendre; c'est celui que vous avez parlé au commencement de

l'année derniere, & vous le ſavez, un intervalle immenſe ſépare le commencement & la fin de cette année.

Je vais donc chercher, avec les yeux de l'ancien régime, quels ſont ſur l'Alſace, & les droits de la Nation Françoiſe & les droits des Etats de l'Empire, qui y ont, juſqu'à préſent, poſſédé des Fiefs, autrefois appellés Régaliens. Il eſt généralement reconnu qu'avant la réunion de cette Province à la France, le Corps Germanique y exerçoit ce qu'on appelle *ſupremum Dominii jus*, la Souveraineté; mais en même temps on ſait que, ſous cette Souveraineté, s'exerçoit une eſpece de Seigneurie fort étendue, qu'on nommoit *ſupériorité territoriale*, & dont jouiſſoient des Princes, des Prélats, des Villes même, comme en jouiſſent encore, en Allemagne, les Etats de l'Empire. Nous ne pouvons mieux la définir, qu'en tranſcrivant ce qu'en a dit le célebre Publiciſte *Obrecht*, dans ſa lettre à Louis XIV, du 5 Mai 1699 : « généralement parlant, la ſupériorité territoriale comprend tous les droits appellés *Seigneuriaux* en France. Le Domaine ſuprême, ou la véritable Souveraineté, s'étend ſur ces mêmes droits; la territoriale lui eſt ſoumiſe & ſubordonnée dans l'exercice de tous les droits qu'elle renferme. Les Electeurs & Princes de l'empire ne jouiſſent d'aucun péage, qu'en vertu d'une conceſſion de l'Empereur & de l'Empire; & d'abord qu'un péage leur eſt accordé, ils le prennent en fief, de même que tous leurs autres droits régaliens. L'Empereur eſt en outre le Juge naturel, lorſqu'il y a quelques conteſtations ſur la perception d'un péage & ſur les conteſtations qui la peuvent accompagner ».

Vous voyez donc que les Princes, les Prélats, les Corps qui poſſédoient des droits régaliens en Alſace, étoient immédiatement ſoumis à l'Empereur & à l'Empire;

pire; que par conſéquent ils n'en jouiſſoient pas en ſouveraineté.

Ferdinand II, Archiduc d'Autriche, élu Empereur le 18 Août 1619, avoit contracté, dix jours après, ſous la religion d'un ſerment ſolemnel, l'engagement de ne proſcrire ou mettre au ban de l'Empire aucun Prince, Seigneur ou Particulier, à moins qu'il n'eût été jugé dans les formes preſcrites, tant par les Ordonnances de la Chambre Impériale, que par les ſtatuts & recès de l'Empire. Ce ſerment violé ſans pudeur, un ſyſtême d'oppreſſion & de deſpotiſme développé avec une énergie effrayante, des coups d'autorité qui ſe ſuivirent de près, & menacerent la liberté Germanique, toutes ces circonſtances rallient les différens Etats de l'Empire, & les obligent d'appeller à leur ſecours la France & la Suede. Après beaucoup de ſang répandu, la Maiſon d'Autriche cede à la force, en même temps qu'à la juſtice; & le 24 Octobre 1648, deux traités de paix ſe concluent, l'un à Oſnabruck, l'autre à Munſter en Weſtphalie.

Par le ſecond des traités, la France qui avoit partagé les combats de la Suede, & qui y avoit employé des tréſors immenſes, la France par conſéquent à qui les Etats de l'Empire étoient principalement redevables des victoires remportées ſur un Empereur deſpote, demande, pour indemnité d'un ſervice ſi important, la ceſſion de la Haute & Baſſe-Alſace. Les Princes Allemands & les Membres de la Nobleſſe immédiate de la Baſſe Alſace ſollicitent le Congrès de Munſter d'inſérer dans le traité un article par lequel il ſoit déclaré qu'on ne cede en Alſace que ce qui a appartenu à la Maiſon d'Autriche; mais les Miniſtres de France rejetterent hautement cette propoſition. Auſſi les articles LXXIII, LXXIV &

LXXVIII, du Traité de Munſter lui déferent-ils la Souveraineté de toute l'Alſace, ſans exception; voici comment ils ſont conçus :

LXXIII. « L'Empereur, tant en ſon propre nom qu'en celui de la Maiſon d'Autriche, *comme auſſi l'Empire*, cedent tous les droits, propriétés, domaines, poſſeſſions & juriſdictions, qui juſqu'ici ont appartenu tant à lui qu'*à l'Empire* & à la Maiſon d'Autriche, ſur la ville de Briſac, le Landgraviat de la Haute & Baſſe-Alſace, le Suntgau & la Préfecture provinciale de dix Villes Impériales, ſituées en Alſace, & tous les Villages & autres droits qui dépendent de ladite Préfecture, & les tranſportent tous & chacun d'iceux au Roi Très-Chrétien, & *au Royaume de France*, ſans préjudice des privileges & immunités accordés autrefois à la ville de Briſac par la Maiſon d'Autriche.

LXXIV. « *Item*, ledit Landgraviat de l'une & l'autre Alſace; *item*, tous les Vaſſaux, Habitans, Sujets, Hommes, Villes, Bourgs, Châteaux, Métairies, Forteresſes, &c., & tous les droits régaliens, & tous les autres droits & appartenances, ſans réſerver aucune, appartiendront dorénavant, & à perpétuité, au Roi Très-Chrétien, à la Couronne de France, & ſeront incorporés à ladite Couronne *avec toute juriſdiction, ſupériorité & ſouveraineté*; de maniere qu'aucun Empereur, aucun Prince de la Maiſon d'Autriche, ni Etat de l'Empire, ne puiſſe jamais uſurper, ni même prétendre aucun droit & puiſſance ſur ledit Pays, tant au-delà, qu'en deçà du Rhin.

LXXVIII. « L'Empereur, *l'Empire* & l'Archiduc d'Autriche reſpectivement délient les Ordres, Magiſtrats, Officiers & Sujets deſdits Pays des engagemens & ſermens, par leſquels ils avoient été juſqu'à préſent liés à

la Maiſon d'Autriche, & les remettent & obligent à rendre la ſujétion, l'obéiſſance & la fidélité au Roi & *au Royaume de France*, en une pleine & *juſte Souveraineté*, renoncent dès-à-préſent à tous droits & prétentions qu'ils y avoient; ce que l'Empereur, ledit Archiduc & ſon frere, pour eux & pour leurs deſcendans, ſelon que ladite ceſſion les regarde, confirmeront par Lettres particulieres, & feront auſſi que le Roi Catholique des Eſpagnes, donne la même renonciation en forme authentique; *ce qui ſe fera auſſi au nom de tout l'Empire* ».

Voici la reſtriction qu'a miſe l'article LXXXVII.

« Que le Roi ſoit tenu de laiſſer, non-ſeulement les Evêques de Strasbourg & de Bâle, mais auſſi les autres Etats ou Ordres, qui ſont dans l'une & l'autre Alſace, immédiatement ſoumis à l'Empire Romain, & la Nobleſſe de toute la Baſſe-Alſace dans cette liberté de poſſeſſion d'immédiatité à l'égard de l'Empire Romain, dont ils ont joui juſqu'à préſent; de maniere qu'il ne puiſſe ci-après prétendre ſur eux aucune ſupériorité régalienne, mais qu'il demeure content des droits quelconques qui appartenoient à la Maiſon d'Autriche; de ſorte, toutefois qu'on n'entende rien ôter de tout ce droit de Domaine ſuprême qui a été ci-deſſus accordé ».

Voilà tout ce que contient le Traité de Munſter, relativement à l'objet qui nous occupe. Je me hâte de vous tracer la maniere dont ces textes ont été exécutés; car en fait de Traités publics, comme en fait de Contrats privés, le mode d'exécution, qui eſt agréé de part & d'autre, forme toujours le commentaire le plus ſûr de la volonté des Contractans.

Les Princes Allemands employerent, en 1679, au Congrès de Nimegue, tous leurs efforts pour faire don-

ner à la ceſſion de l'Alſace une explication conforme à leurs premieres vues, & pour réduire la France aux ſeuls droits qu'y avoit exercé la Maiſon d'Autriche ; mais efforts inutiles ; le projet d'article qu'ils avoient préſenté, pour mettre leurs prétentions en arbitrage, eſt rejetté, & la ſouveraineté abſolue de la France ſur l'Alſace, triomphe de leurs attaques. Tous les jugemens de réunion, émanés du Conſeil de Briſac, ſont confirmés par le Congrès de Riſwick. S'il en étoit beſoin j'entrerois dans de nouveaux détails, dont vous concluriez bientôt, qu'à l'époque où vous vous êtes aſſemblés, pour exprimer la volonté générale de la Nation, il y avoit long-tems que les Princes d'Allemagne avoient perdu, en cette Province, la ſupériorité territoriale que paroiſſoit cependant leur réſerver l'article LXXXVII du Traité de Munſter. Je commencerai par vous montrer tous les Publiciſtes Allemands, d'accord ſur le principe, que *comme la ſupériorité territoriale peut s'acquérir par la preſcription, elle peut ſe perdre auſſi par la non jouiſſance.* Je vous ferai voir les Princes eux-mêmes ſuppliant le Roi de leur expédier, & le Conſeil Supérieur de Colmar de leur enregiſtrer des Lettres-Patentes, dans leſquelles la ſupériorité territoriale eſt repréſentée comme une vieille prérogative dont ils ont joui, mais dont ils ne jouiſſent plus, &c. J'ai démontré juſqu'à l'évidence que la Souveraineté de la Nation Françoiſe embraſſe toutes les parties, tous les Cantons, tous les points de l'Alſace. Donc elle domine ſur les ci-devant Fiefs régaliens ; donc les ci-devant Fiefs régaliens ne forment, en Alſace, que des propriétés privées, ou ſi l'on veut, des propriétés ſoumiſes à la volonté générale ; donc la volonté générale peut les ſupprimer, ſi l'intérêt public l'exige ; donc la queſtion ſe

réduit à savoir si leur suppression ne doit pas être subordonnée à la condition d'une juste indemnité, & c'est effectivement à ce dernier point que vous l'avez réduite par votre Décret du 15 Mars.

A cet égard, un principe très-simple se présente du premier abord à la pensée; c'est que dans toute espece de contrat, les conditions onéreuses doivent être exécutées, comme les stipulations utiles, & qu'entre les Nations, comme entre Particuliers, les Traités sont indivisibles dans l'exécution. Si donc c'est au Traité de Munster que la France est redevable de la possession de l'Alsace, nul doute qu'elle ne soit tenue d'indemniser les possesseurs des droits qu'il réserve & garantit. Mais ceux des propriétaires de ces droits qui sont nos Concitoyens, ont coopéré, par leurs Députés légalement élus, à la suppression même de leurs droits. Ce seroit bien vainement qu'ils diroient aujourd'hui que leur volonté individuelle s'y est opposée. Du moment que la loi est faite par la majorité des voix, elle est censée le vœu de tous, & nul individu n'est recevable à dire: ce vœu-là n'est pas le mien, je m'y suis opposé, je m'y oppose encore.

Il ne reste donc plus de difficulté, que relativement aux Princes étrangers, qui sont privés de divers droits seigneuriaux qu'ils percevoient en Alsace. C'est sur le Traité de Munster que porte la question toute entiere; la France doit des indemnités, si elle a eu besoin de ce Traité pour devenir Souveraine de l'Alsace. Qu'avons-nous donc à examiner en derniere analyse? Un seul point infiniment simple: celui de savoir si c'est à des parchemins diplomatiques que le Peuple Alsacien doit l'avantage d'être François. Il a été un tems où les Rois, habiles à profiter du titre de Pasteurs des Peuples, dis-

poſoient en vrais propriétaires de ce qu'ils appelloient leur troupeau. Alors, ſans doute, un traité étoit obligatoire pour le Monarque; nul prétexte, par exemple, n'eût pu diſpenſer Louis XIV ou Louis XV d'indemniſer la ſuppreſſion des Fiefs régaliens en Alſace.

Mais aujourd'hui que les Rois ſont généralement reconnus pour n'être que les délégués & les mandataires des Nations dont ils avoient juſqu'à préſent paſſé pour les propriétaires & les maîtres, qu'importent au Peuple d'Alſace, qu'importent au Peuple François les conventions, qui dans les temps du deſpotiſme, ont eu pour objet d'unir le premier au ſecond? Le Peuple Alſacien s'eſt uni au Peuple François, parce qu'il l'a voulu; c'eſt donc ſa volonté ſeule, & non pas le traité de Munſter qui a légitimé l'union; & comme il n'a mis à cette volonté aucune condition relative aux Fiefs régaliens, nul ne peut prétendre d'indemnité. L'Empire Germanique ne nous offre qu'un compoſé d'Etats indépendans les uns des autres; Confédération qui n'empêche pas que chacun d'eux ne ſoit maître de ſes alliances, que chacun d'eux ne puiſſe faire la guerre à ſes co-Etats, que chacun d'eux, en un mot, ne forme un Corps de Nation ſéparée. De-là des conſéquences très-ſimples; c'eſt que les divers Etats, dont étoit compoſée l'Alſace n'ont pas eu plus beſoin du conſentement de l'Empire pour ſe rendre François, que les Corſes n'ont eu beſoin du conſentement des Génois; c'eſt que l'inutilité & la ſurabondance du conſentement de l'Empire rendent nulles toutes les conditions qui le modifient, & ne laiſſent aux Princes d'Allemagne aucun titre à une indemnité.

Mais ſi tel eſt le cri d'une raiſon ſévérement juſte, tel n'eſt peut-être pas le conſeil de cette équité douce &

bienfaiſante qui doit ſur-tout être priſe pour guide dans les rapports d'une Nation avec ſes voiſins. Déjà l'Aſſemblée, en ratifiant le pacte de famille avec l'Eſpagne, a préjugé qu'elle prendroit en conſidération les traités relatifs aux poſſeſſions des Princes d'Allemagne en Alſace, qui pourroient ſe concilier avec la Conſtitution Françoiſe.

M. Merlin lit un projet de Décret.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau, en lit un autre, que M. Merlin adopte au nom du Comité, & auquel l'Aſſemblée accorde la priorité : il eſt ainſi conçu.

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité Féodal & de ſon Comité Diplomatique, conſidérant qu'il ne peut y avoir dans l'étendue de l'Empire François, d'autre ſouveraineté que celle de la Nation, déclare que tous ſes Décrets acceptés & ſanctionnés par le Roi, notamment ceux des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789, 15 Mars 1790 & autres, concernant les droits Seigneuriaux & Féodaux, doivent être exécutés dans les Départemens du haut & bas Rhin, comme dans toutes les autres parties du Royaume ;

Et néanmoins, prenant en conſidération la bienveillance & l'amitié, qui depuis ſi long-temps uniſſent intimement la Nation Françoiſe aux Princes d'Allemagne, poſſeſſeurs de Biens, dans leſdits Départemens, décrete :

« Que le Roi ſera prié de faire négocier avec leſdits Princes, une détermination amiable des indemnités qui leur ſeront accordées pour raiſon des droits Seigneuriaux & Féodaux abolis par leſdits Décrets, & même l'acquiſition deſdits Biens, en comprenant dans leur évaluation les droits Seigneuriaux & Féodaux qui exiſtoient à l'époque de la réunion de la ci devant Province d'Alſace, au Royaume de France.

« Pour être sur le résultat de ces négociations, délibéré par l'Assemblée Nationale, suivant la forme du Décret constitutionnel du 22 Mai dernier.

I I.

Extrait du Traité de Ryswick du 30 Octobre 1697, *Article IV.*

Restituentur imprimis sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio, ejusque statibus & membris à sacrâ Regiâ Majestate Christianissimâ, quævis tàm durante bello & viâ facti, quàm uniorum seu reuniorum nomine occupata loca & jura, quæ extrà Alsatiam sita, aut indice reunionûm à legatione Gallicâ exhibito expressa sunt. *Cassatis quæ eâ de causâ à Cameris Metensi & Vesuntinâ, ut & à Consilio Brisacensi edita sunt, Decretis, Arrestis & Declarationibus*, omnia que in eum statum reponantur, quo antè illas occupationes, uniones seu reuniones fuerunt, nullo deinceps tempore turbanda seu inquietanda.

I I I.

Adresse du College Electoral à Sa Majesté Impériale, écrite à Francfort le 2 Octobre 1790.

« Votre Majesté Impériale est sans doute déja suffisamment instruite que l'Assemblée Nationale du Royaume de France a cru pouvoir disposer à son gré des droits & jouissances des biens qui appartiennent depuis un tems immémorial à différens Etats de l'Empire germanique, leurs Vassaux, à leurs Sujets, au Clergé, aux Membres de la Noblesse immédiate de l'Empire, aux Corps dé-

pendans de la même Nobleſſe, tant dans la Province d'Alſace, que dans le Duché de Lorraine & dans d'autres lieux qui faiſoient jadis partie de l'Empire germanique.

» Votre Majeſté Impériale voudra bien conſidérer dans ſa ſageſſe, la connexion auſſi importante que dangereuſe, dont le fait de l'Aſſemblée Nationale des François eſt accompagné.

» Notre devoir exige de fixer les yeux & l'attention de Votre Majeſté Impériale dès le commencement de ſon regne, ſur les Décrets de l'Aſſemblée Nationale ſuſdite, par leſquels elle n'a pas craint d'enfreindre toutes les Capitulations & Traités de paix conclus entre l'Allemagne & la Couronne de France, en affectant d'enlever aux Etats de l'Empire & leurs ayans-cauſe les droits & jouiſſances qui leur reſtent encore en vertu de ces mêmes Traités.

« Ces uſurpations nous forcent d'employer très-reſpectueuſement le ſecours & la protection ſupérieure de Votre Majeſté Impériale; elle a accepté non-ſeulement la dignité de Chef de l'Empire, mais encore la Capitulation du Collége Electoral qui contient l'obligation de maintenir de tout ſon pouvoir & de toutes ſes forces, les Etats de l'Empire & autres Corps y annexés dans les poſſeſſions & jouiſſances de leurs grandeurs, dignités, droits & pouvoirs, ſoit dans l'intérieur, ſoit à l'extérieur de l'Empire.

» Nous prions donc votre Majeſté Impériale pour le bien de tout le Corps germanique, & particuliérement au nom des Etats opprimés & de leurs ayans-cauſe, de vouloir bien & le plus promptement poſſible, ſe rendre médiatrice, en employant toute l'énergie de ſon autorité Impériale, pour faire rentrer tout dans l'ordre ordinaire;

& ſi, contre toute attente, cette médiation pouvoit reſter ſans effet, de réfléchir mûrement avec les Etats aſſemblés à la Diète, aux meſures que le Chef & le Pere de l'Empire doit prendre, autant que la ſituation des affaires préſentes pourra l'exiger ou le permettre, pour contribuer de tout ſon pouvoir à faire reſtituer, ſans aucune exception, tous les droits & poſſeſſions enlevés aux Etats de l'Empire, à leurs Vaſſaux, dépendans & ſujets, aux Membres de la Nobleſſe immédiate de l'Empire, aux Corps en dépendans & autres ayans-cauſe, avec toutes les jouiſſances non perçues juſqu'ici, au mépris des Traités les plus clairs & d'un poſſeſſion immédiate. C'eſt en s'acquittant de ce devoir ſacré, que le regne de Votre Majeſté Impériale brillera d'un nouvel éclat, acquérant une gloire immortelle, & répondra aux ſouhaits & aux eſpérances flatteuſes dont l'Allemagne eſt remplie.